



Arrêt

n° 121 737 du 28 mars 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 16 mai 2012. A la base de cette demande d'asile, vous invoquez le fait de vous être converti à la religion catholique après que des prêtres que votre mère avait été consulter vous avaient guéri de la maladie dont vous souffriez grâce à leurs prières. Votre oncle n'a pas accepté votre conversion et vous a battu et vous a envoyé chercher le Coran afin d'en reprendre la lecture. Vous en avez profité pour quitter la maison et vous réfugier chez un de vos amis, chrétien, à Hamdallaye (Conakry). Vous êtes resté chez cet ami, sans toutefois l'accompagner à l'église de crainte d'être vu. Le 12 mai 2012, durant la nuit, vos oncles ont débarqué

chez votre ami, vous ont ligoté et ramené à la maison, où ils vous ont enfermé dans une chambre. Un de vos oncles vous a dit que vous deviez renoncer à votre projet de conversion, sans quoi il vous tuerait. Trois jours plus tard, votre mère a profité de l'absence de vos oncles pour défoncer la porte et vous aider à fuir. Elle vous a conduit chez une dame qui avait préparé votre voyage. Le 15 mai 2012, vous avez quitté la Guinée, accompagné de cette dame et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique.

En date du 30 août 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit, le 28 septembre 2012, un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n°98 556 du 8 mars 2013, a confirmé la décision initiale du Commissariat général.

Depuis votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 19 août 2013 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous déposez à l'appui de votre demande un témoignage de MDT ("Les Mêmes Droits pour Tous") établi le 23 mai 2013, une lettre émise le 25 mars 2013 par le curé de la paroisse de Natoye, une attestation faite le 24 mars 2013 par des paroissiens, un certificat médical de l'Hôpital national de Donka du 15 juin 2012, un certificat médical de l'Hôpital national d'Ignace Deen du 22 mars 2013, une lettre datée du 28 avril 2013 émanant de Diallo Ousmane Yacine(de même qu'une copie de sa carte d'identité) ainsi que des articles de presse.

Vous déclarez que ces documents constituent la preuve que vos problèmes sont toujours d'actualité.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que vous pouviez vous installer sans craindre d'être persécuté ou de subir un risque réel d'atteintes graves dans une autre ville ou région que Conakry. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 98 556 du 8 mars 2013) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté que la motivation de la décision attaquée était suffisamment claire et intelligible pour vous permettre de saisir pour quelles raisons votre demande a été rejetée. En mettant en exergue le fait que vous pouviez, au vu de votre profil, vous installer ailleurs en Guinée et le fait que vous ne pouviez expliquer concrètement de quelle manière votre oncle pouvait vous retrouver ailleurs en Guinée, le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles vous n'avez pas établi que vous craigniez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Conseil se ralliait aux motifs de la décision entreprise. Il considérait que ceux-ci se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez invoqué le fait que vous avez amené de nouvelles preuves attestant que vous êtes recherché par vos oncles en raison de votre conversion (audition, p.3).

Il convient d'emblée de rappeler que le Conseil du Contentieux des Etrangers soulignait qu'en Guinée, vous aviez décidé de vous convertir mais n'aviez pas réellement entamé le processus de conversion au moment de quitter la Guinée. Ce n'était qu'en Belgique que vous avez suivi des cours de catéchisme en vue d'effectuer votre baptême. Le Conseil ne remettait pas en cause votre démarche de conversion mais observait qu'elle n'était établie qu'en ce qu'elle s'effectuait sur le territoire belge. A cet égard, l'attestation faite le 25 mars 2013 par le curé de la paroisse de Natoye ainsi que l'attestation de certains paroissiens de l'Eglise de Natoye du 24 mars 2013 (Voir Inventaire, documents n°2) ne font que confirmer votre démarche de conversion en Belgique et attestent que vous n'êtes pas encore baptisé. Ces documents montrent en effet que vous vous rendez la plupart du temps aux célébrations

dominicales de votre paroisse et que vous êtes dans la première étape (l'entrée en l'Eglise) de la préparation de votre baptême qui en compte quatre. Cela ressort également de vos déclarations (audition, pp.5-6). Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que vous avez entamé un processus de conversion, ce qui n'est pas remis en cause dans la décision.

En outre, vous dites avoir appelé le Président de MDT ("Les Mêmes Droits pour Tous") car lorsque vous avez reçu une réponse négative du Commissariat général, votre assistant social vous a conseillé de contacter une association des droits de l'homme pour avoir un témoignage afin d'introduire une seconde demande d'asile (voir audition, p.6), ce que vous avez fait. A cet égard, vous avez déposé un témoignage de MDT établi le 23 mai 2013 (Voir Inventaire, document n°1). Dans ce document, Maître Loua parle de sa formation, de son expérience professionnelle et ensuite de l'état de la pratique de l'apostasie en Guinée. A cet égard, il explique que les Peuls qui s'obstinent à changer de religion ont le choix entre leur nouvelle religion et renoncer à leur communauté et ajoute que cette action pourra être accompagnée de menaces. D'emblée signalons que cet aspect n'a pas été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, il ressortait des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (voir Farde information des pays, SRB : « Guinée, Religions », juin 2012) que, d'une part une personne menacée par sa famille suite à une conversion peut s'installer ailleurs en Guinée, qu'elle sera tout au plus exclue par sa famille, le processus de solidarité familiale ne jouant plus en sa faveur.

Ensuite, Maître Loua fait remarquer, tout comme les informations objectives précitées, que la liberté religieuse est inscrite dans la constitution. Si Maître Loua avance qu'au quotidien rien n'est fait pour garantir cette liberté, il ne fournit toutefois pas de cas précis montrant que cette liberté n'est pas garantie, se limitant à dire que "l'Etat par endroit (sans définir lesquels) promeut l'islam en finançant la construction de mosquées".

Maître Loua prétend également que vous courrez un risque de persécution si vous reveniez en Guinée car la communauté peule constitue le groupe ethnique le plus important. Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que la communauté peule est une des plus importantes, comme le montrent d'ailleurs les informations objectives jointes au dossier administratif (voir Farde Information des pays, COI Focus, « Guinée : la situation ethnique » de mai 2013 où il est mis que les Peuls représentent 40% de la population), à nouveau, Maître Loua ne fournit pas d'éléments concrets, circonstanciés et pertinents concernant le fait que l'ensemble de la communauté peule s'en prendrait à vous partout en Guinée.

En outre, contacté par le CEDOCA afin de savoir si cette attestation émanait de son association et, le cas échéant, de fournir des précisions sur le cas mentionné (voir Farde Information des pays, COI Case gui2013-068), Maître Loua a confirmé que cette attestation émanait de lui mais il s'est limité à dire qu'avec ses collègues ils ont procédé à une vérification des faits sans toutefois expliquer les démarches menées et les constats qu'ils ont tirés. Dès lors, bien que Maître Loua dise que vous avez fait l'objet de menaces de mort dans son témoignage, signalons qu'il ne fournit aucun élément étayé, avéré et concret pour affirmer ses dires, que ce soit dans le courrier qu'il vous a envoyé ou dans sa réponse au Cedoca.

Par ailleurs, ajoutons que Maître Loua a prétendu que, pour faire ce témoignage, il a été contacté par vous au travers d'un de vos proches parents à Conakry et que ce proche parent avait rapporté les faits. Or, cela ne correspond pas aux déclarations que vous avez faites. En effet, au cours de l'audition, vous avez prétendu que c'était vous qui l'aviez appelé après avoir trouvé son site sur Internet et que vous lui aviez fourni les noms et adresse de vos oncles et de votre mère pour qu'il fasse des enquêtes en vue d'un témoignage (audition, p.6).

De plus, comme vous étiez en contact avec Maître Loua et avec votre mère qui était censée être abordée par MDT dans le cadre de son enquête, vous avez été interrogé sur les démarches que Maître Loua a effectuées pour se renseigner sur les menaces à votre encontre. Toutefois, si vous répondez que ce dernier vous a dit par téléphone que vos oncles étaient à votre recherche, vous ignorez ce qu'il en est de ces recherches car vous n'avez nullement demandé comment vos oncles faisaient pour vous retrouver (audition, p.4). De plus, vous ne l'avez pas non plus questionné sur les enquêtes qu'il avait menées, et n'avez pas demandé à votre mère si les enquêteurs l'avaient interrogée (audition, pp.4, 11). Votre apathie pour vous enquérir de votre situation ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se dit recherchée. Enfin, comme cela ressort de ce qui précède, ce document du MDT reste général et ne fournit pas d'indications précises sur les menaces et problèmes que vous dites avoir subis. Au vu de ce

qui précède, ce document ne revêt pas une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Quant aux deux certificats médicaux que vous avez déposés (Voir Inventaire, documents n°4 et 5), ceux-ci ne sont pas à même d'inverser le sens de la décision. En effet, le certificat médical de l'Hôpital national de Donka concerne votre hospitalisation du 2 janvier 2012 pour des problèmes de santé (myalgie et poly arthralgie), laquelle n'avait pas été remise en cause dans votre première demande d'asile. Quant au certificat médical du 22 mars 2012 établi par l'Hôpital national d'Ignace Deen, le Commissariat général constate que vous n'aviez jamais mentionné avoir été à l'hôpital le 22 mars 2012 lors de votre première demande d'asile. Vous aviez déclaré avoir fui ce jour-là chez votre ami et vous aviez déposé des photos montrant une blessure à la main, mais à aucun moment vous n'avez mentionné avoir été à l'hôpital pour soigner une plaie à la main gauche. Cette omission porte atteinte à la fiabilité de ce document. En outre, il est pas cohérent qu'une telle conclusion figure comme telle sur ce document et à fortiori, aucune corrélation ne peut être établie de manière certaine entre les pathologies constatées et les circonstances dans lesquelles elles seraient survenues. Ces deux documents ne permettent dès lors pas de modifier le sens de la décision.

Vous avez également déposé une lettre d'un de vos voisins lequel y a joint une copie de sa carte d'identité (voir Inventaire, documents n°3). Celui-ci explique dans son courrier que vous êtes activement recherché par vos oncles mais ne fournit pas d'élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux recherches invoquées. De plus, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées. En outre, le Commissariat général estime peu cohérent que votre mère prenne le risque d'avoir des ennuis avec son mari (qui est votre oncle) si celui-ci venait à apprendre qu'elle a demandé à un voisin dont les enfants apprennent le Coran chez lui de faire un témoignage pour vous. Placé devant cet aspect, vous répondez que vous ne lui avez pas demandé comment elle a fait pour l'obtenir (audition, p.7). Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

En outre, vous avez également déposé à l'appui de votre demande d'asile différents articles de presse pour montrer que, même en Guinée forestière, les communautés musulmanes et chrétiennes ne vivent pas en harmonie (voir inventaire pièces n°3 : « Vague de christianophobie en Guinée : près de 100 morts, 17 églises détruites... » du 6 août 2013, « Guinée : des jeunes musulmans et chrétiens s'affrontent à Conakry en plein ramadan » du 6 août 2012, « Guinée : affrontements interreligieux », « Ce jeune a échappé à un assassinat pour avoir épousé une chrétienne » du 20 octobre 2012, « Guinée : affrontements interreligieux » du 7 février 2010). Vous expliquez que bien que vous ne soyez nullement cité dans ces articles, que cela vous concerne car ceux qui subissent ces exactions sont chrétiens. Or ces articles de presse ne sont pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne. En effet, il ressort de l'analyse de ces articles les constats suivants.

Concernant tout d'abord l'article du 7 février 2010 afférent aux événements survenus à Nzérékoré en février 2010, il ressort comme cela est noté dans le SRB précité (Guinée, Religions, p.9) que de graves incidents ont certes eu lieu entre musulmans et chrétiens à Nzérékoré en février 2010 mais qu'ils ont rapidement été maîtrisés grâce à l'intervention d'une délégation gouvernementale comprenant notamment les représentants des deux religions.

Concernant l'article du 6 août 2012, il est noté que s'il y a eu des échauffourées entre de jeunes musulmans et chrétiens dans le quartier Tannerie à Conakry, elles n'ont duré que quelques minutes et que le calme est revenu après l'intervention des forces de l'ordre dans ce quartier où les musulmans et chrétiens vivaient en harmonie.

L'article du 20 octobre 2012 parle du cas d'un jeune rejeté et menacé de mort par sa famille car elle ne voulait plus de la femme chrétienne qu'il avait épousée et avec qui il avait quatre enfants. Ce cas précis ne concerne pas une conversion mais un mariage interreligieux accepté à la base par la famille de ce jeune.

Enfin, concernant l'article du 6 août 2013 évoquant une vague de violence sectaire musulmane contre les chrétiens, notons qu'il ressort des informations objectives à notre disposition (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013) qu'il s'agit de violences qui ont eu lieu entre le 15 et le 17 juillet 2013, à Nzérékoré, et qui opposaient deux ethnies, les Guerzés et les

Koniankés, suite à la mort d'un jeune homme, passé à tabac. Tout a commencé dans une station-service de la localité de Koulé ; à la suite d'une accusation de vol, plusieurs jeunes koniankés ont été pris pour cible et passés à tabac par des gardiens guerzés. Selon RFI, les autorités, rapidement dépassées face à l'escalade de violence qui s'en est suivie, ont annoncé l'arrivée des colonels de l'armée Moussa Tiegboro Camara et Claude Pivi, issus des communautés guerzée et koniankée. Le 24 juillet, une dépêche d'AFP précisait que selon le porte-parole du gouvernement, le calme était revenu dans la région et les activités avaient repris.

Au vu de ce qui précède, ces articles de presse ne sont pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit de documents sur la situation prévalant ou ayant prévalu en Guinée mais qui ne vous concernent en rien et qui ne montrent pas pourquoi vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Guinée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Enfin, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ; de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; ainsi que de l'excès et de l'abus de pouvoir.

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle affirme en premier lieu que ni le Commissariat général aux réfugiés et

aux apatrides (CGRA) ni le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile du requérant n'ont remis en cause la réalité de la conversion du requérant au christianisme ni les problèmes rencontrés avec ses oncles. Elle soutient que les témoignages de Me L. démontrent que le requérant pourrait être persécuté partout en Guinée et, pour cette raison, conteste l'argument de la partie défenderesse selon lequel le requérant pourrait échapper aux persécutions en s'installant ailleurs en Guinée. Elle insiste sur la force probante des documents produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile. Elle souligne également le fait que le requérant ne peut être contraint de pratiquer sa religion de manière discrète afin d'échapper aux persécutions redoutées, et cite à l'appui de son argumentation un extrait d'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 5 septembre 2012. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas explicité en quoi le requérant aurait la possibilité de s'installer dans une autre région de son pays que sa région d'origine. Elle rappelle et cite à cet égard des articles de lois et des extraits d'analyses juridiques portant sur l'alternative de protection interne.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une attestation de Me L. du 18 décembre 2013.

3.3 Le 25 février 2004, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI focus. Guinée. La situation ethnique* » mis à jour en novembre 2013.

3.4 Lors de l'audience du 6 mars 2014, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un article de Minkael Barry, intitulé « *Après son revirement au christianisme, un enseignant échappe à la mort et reste introuvable* » publié le 1^{er} février 2004 sur le site www.guinéelogique.com.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »)* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie défenderesse fonde sa décision de refus sur le constat que les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à justifier une décision différente de celle clôturant sa première demande d'asile, décision constatant notamment que le requérant pourrait s'installer dans une autre partie de la Guinée, en particulier en Guinée forestière. La partie requérante fait quant à elle valoir que la partie défenderesse ne démontre pas valablement qu'une telle perspective est possible pour le requérant et cite notamment à l'appui de son argumentation divers articles dénonçant des violences interethniques récentes en Guinée forestière.

4.3 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par tous les motifs de l'acte attaqué. Il constate que les débats entre les parties portent principalement sur la possibilité pour un musulman converti au christianisme contre la volonté de sa famille de s'installer ailleurs en Guinée. A cet égard le Conseil ne peut se rallier totalement à l'analyse de la partie défenderesse. Au vu des informations déposées par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, il estime que l'existence d'une telle possibilité dépendra des circonstances propres à chaque cas d'espèce et en particulier de la personnalité et du pouvoir d'influence des auteurs des persécutions redoutées.

4.5 Par ailleurs, contrairement à la partie requérante, il constate que tant la première décision de la partie défenderesse que l'arrêt du Conseil du 8 mars 2013 (n°107 993) contiennent des motifs qui tendent à mettre en cause la crédibilité des faits invoqués pour justifier la crainte du requérant. Ainsi, la première décision de la partie défenderesse contient des motifs mettant en cause la force probante des pièces déposées par le requérant et dans son arrêt du 8 mars 2013, le Conseil souligne, d'une part, qu'il ressort des propos du requérant qu'il n'avait pas encore réellement entamé le processus de sa conversion au moment où il a quitté la Guinée et, d'autre part, que ses propos sur cette question sont dépourvus de consistance.

4.6 Le Conseil constate pour sa part que l'inconsistance des déclarations du requérant est générale. Elle porte en effet sur les éléments principaux de son récit, à savoir les circonstances de sa conversion ainsi que les personnes à l'origine de celle-ci et les auteurs des persécutions redoutées. Ainsi, le requérant ne peut citer le nom que d'un seul prêtre parmi les 5 prêtres qu'il aurait rencontrés. Le Conseil constate en outre que le requérant peut fournir peu d'informations au sujet de ses oncles. Invité à s'exprimer à ce sujet lors de l'audience du 6 mars 2014, il répète uniquement que ceux-ci sont maîtres de coran, et ajoute qu'ils sont d'obédience sunnite mais pas Wahhabite. Il réitère encore ses déclarations selon lesquelles sa conversion porterait atteinte à leur honneur mais ne fournit toujours aucun élément concret de nature à étayer ses propos, et partant, à éclairer les instances d'asile sur les raisons qui conduiraient ces derniers à manifester à son encontre une hostilité d'une telle intensité. Au vu du niveau d'éducation et du profil du requérant, le Conseil estime que ses propos sont à ce point dépourvus de consistance qu'ils ne permettent pas de croire qu'il a quitté la Guinée pour les motifs qu'il allègue.

4.7 La partie défenderesse développe par ailleurs longuement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne peuvent la conduire à changer le sens de sa décision et le Conseil se rallie à ces motifs. S'agissant en particulier du témoignage du représentant de l'association MDT du 23 mai 2013, il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document contient essentiellement des informations générales et que les informations qui concernent le requérant semblent avoir été obtenues auprès des proches de ce dernier, lesquels ne présentent pas des garanties suffisantes d'objectivité. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en outre que la contradiction relevée entre le contenu du certificat médical du 22 mars 2012 et ses déclarations se vérifie à la lecture du dossier administratif. Par conséquent, loin d'appuyer le récit du requérant, ce document contribue à en hypothéquer la crédibilité.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas davantage de conduire à une autre analyse. La partie requérante développe différentes critiques à l'égard de l'acte attaqué mais ne fournit pas d'élément de nature à établir la réalité des faits ou à combler les lacunes de son récit.

4.9 Le Conseil constate en particulier que le nouveau témoignage établi par le représentant de l'association MDT ne précise toujours pas sur quelles sources d'information il se fonde pour affirmer

que le requérant fait l'objet de menaces de la part de sa famille et ne fournit pas davantage d'élément concret permettant, le cas échéant, d'évaluer la gravité de ces menaces. Le Conseil n'est à cet égard pas convaincu par la vague allégation selon laquelle l'oncle du requérant « *jouit d'une influence et d'une certaine notoriété au sein de leur communauté [des Peuls]* ». Ce témoignage ne contient pas davantage d'information sur les persécutions que le requérant dit avoir subies, à savoir les mauvais traitements qui lui auraient été infligés à deux reprises.

4.10 Au vu de ce qui précède, la réalité des faits de persécution allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant ne sont pas établis à suffisance. Ce constat suffit à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits sont dépourvus de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE